



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2006-263- 1**, daté du **20 septembre 2006** portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **ARMBRUSTER FRERES S.A**
à étendre ses activités de stockage de céréales sur son site
implanté en zone Industrielle et portuaire, rue du Jura à **Ottmarsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 portant autorisation d'exploiter, l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant prescriptions complémentaires, le récépissé de déclaration délivré le 20 février 2004,
- VU** la demande présentée le 13 janvier 2006 par la société ARMBRUSTER Frères S.A. dont le siège social est implanté à Colmar en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités sur son site d'Ottmarsheim,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 mars au 21 avril 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 17 août 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du CoDERST , lors de la séance du 07 septembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la société ARMBRUSTER Frères S.A. exploite des installations susceptibles de dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que ses installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et de diffusion des gaz de décomposition des engrais,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ la mise en place de dispositifs de découplage, de surfaces éventables, destinés à limiter les effets d'une explosion,
- ✓ la mise en place d'équipements adaptés aux zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- ✓ la présence d'un confinement d'eaux polluées ou d'extinction d'incendie,
- ✓ le respect de valeurs limites de rejet à l'atmosphère,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- ✓ le respect de distances d'éloignement vis à vis des tiers,
- ✓ la mise en œuvre de règles d'exploitation et de consignes de sécurité adaptées aux risques
- ✓ la présence de moyens de lutte contre l'incendie adéquats,
- ✓ la présence de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement des équipements,

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur , par courrier daté du 23 août 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ARMBRUSTER Frères S.a. dont le siège social est situé 68 rue du Logelbach à 68000 Colmar, est autorisée à étendre ses activités de stockage de céréales, sur son site implanté en zone industrielle et portuaire, rue du Jura, 68490 Ottmarsheim .

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos de stockage de céréales	2160.1.a	A	200 805	m ³
Installations de combustion	2910.A.1	A	58,53	MW

Régime : A = Autorisation

Le présent arrêté réglemente également les installations non classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Dépôt de produits agropharmaceutiques	1155	14	t
Stockage de substances dangereuses très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	19	t
Stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques	1173	99	t
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	1331.I et II	450 (cumul)	t
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %	1331.III	1200	t
Stockage de nitrate d'ammonium (matières hors spécifications ou engrais non conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais)	1332	0,2	t
Dépôt de liquides inflammables	1432.2	0,4	m ³ éq.
Remplissage ou distribution de liquides inflammables	1434.1	0,2	m ³ /h éq.
Broyage, concassage, criblage,... etc de céréales	2260	30	kW
Installations de compression	2920.2	40	kW

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants, lesquels devront être mis à disposition de l'inspection des installations classées :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,

- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé sont justifiées dans l'étude de dangers.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par le récépissé de déclaration délivré le 20 février 2004 et par les arrêtés préfectoraux du 21 août 1996 et du 3 août 1999.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 6 - MISE À L'ARRET DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, avec le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- ✓ de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - ✓ aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 1^{er} février de chaque année. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur du point de rejet (m)/sol	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Séchoirs 1 à 4	28	5 m/s
Aspiration centralisée Est	/	9 m/s
Aspiration centralisée Ouest	/	9 m/s

Chaque dispositif de dépoussiérage est muni d'un filtre à manche et d'un ventilateur extracteur.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (article 4.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de manière à réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Débit Nm ³ /h	Méthode de mesure
Séchoir SATIG 1	Poussières NOx SO ₂	50 190 35	8 30,5 5,6	160 500	NF X 44052 NF X 43018 et 43009
Séchoir SATIG 2	Poussières NOx SO ₂	50 190 35	8 30,5 5,6	160 500	NF X 43019 et 43013
Séchoir SATIG 3	Poussières NOx SO ₂	50 190 35	16 61 11,2	321 000	

Séchoir SATIG 4	Poussières NOx SO ₂	50 190 35	14 53,2 9,8	280 000	
Aspiration centralisée Est	Poussières	50	<1	20 000	NF X 44052
Aspiration centralisée Ouest	Poussières	50	<1	20 000	NF X 44052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Séchoirs SATIG 1 à 4	Poussières NOx SO ₂	Une année sur 2 (en période de séchage)
Aspirations centralisées Est et Ouest	poussières	Une année sur 2

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé, pour les usages industriels et les besoins sanitaires du personnel, à prélever l'eau dans le réseau d'adduction communal à raison d'un volume annuel maximal de 300 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 9.2 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par l'intermédiaire des zones suivantes :

- ✓ silo 1 : fosse des élévateurs (211 m³) et galerie de réception (374 m³),
- ✓ silo 2 : galerie de reprise (291 m³),
- ✓ silo 3 : galeries de vidange (182 m³),
- ✓ stockage engrais : mise en place d'un seuil ceinturant les accès au bâtiment (17 m³),

ainsi que par la capacité disponible au sein des emplacements de stockage.

La mise en œuvre de ce confinement doit pouvoir être assurée en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

Article 9.2 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux utilisées pour le nettoyage extérieur des séchoirs sont évacuées comme les eaux pluviales de ruissellement.

Article 9.2 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement transitent auparavant par des dispositifs débourbeurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente permettant de respecter en sortie de ces ouvrages de traitement, des teneurs maximales de 30 mg/l en MES et de 5 mg/l en hydrocarbures.

Ces ouvrages de traitement sont munis de points de prélèvement permettant, le cas échéant, l'analyse des eaux infiltrées.

Article 9.2 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.2 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Il n'y a pas de rejet d'eaux de refroidissement.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ des poussières de céréales, stockées dans une cellule ouverte dédiée, valorisées dans l'alimentation du bétail : environ 150 t/an,
- ✓ des déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers et traités comme tels : environ 1,5 t/an,
- ✓ des boues d'hydrocarbures, huiles usagées, piles, et autres déchets dangereux en quantités variables.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. Ce registre devra être conservé au moins 5 ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets et eaux résiduaires est interdit.

Article 11 - sans objet

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 Point 2	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès modification notable des installations ou de leurs conditions d'utilisation, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de l'établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent, comportant :

- ✓ une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- ✓ une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- ✓ les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à limiter la probabilité d'occurrence d'un sinistre et à s'opposer efficacement à sa propagation, y compris les risques d'effondrement.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations comportent :

- ✓ le silo 1 béton (1990) d'une capacité totale de 23 283 m³ comprenant les fosses de réception, la tour de manutention, les locaux utilisés pour la conduite de l'installation. Ce silo est composé de 6 cellules de 1953 m³, 2 cellules de 1 780 m³, 2 cellules de 613 m³, 2 cellules de 827 m³, 1 cellule de 660 m³, 1 cellule de 887 m³, 2 as de 223 m³, 2 as de 247 m³, 2 as de 413 m³ et 4 as de 453 m³. Il comporte également 2 boisseaux de 113 m³ chacun, un de 67 m³ et un de 15 m³ destiné aux expéditions,
- ✓ le silo 2 béton (1992) d'une capacité totale de 29 332 m³, composé de 4 cellules de capacité unitaire 7 333 m³,
- ✓ le silo 3 béton (1996) d'une capacité totale de 46 586 m³, composé de 2 cellules de capacité unitaire 5 293 m³ et de 6 cellules de capacité unitaire 6 000 m³,
- ✓ le silo 4 métallique (2006) d'une capacité totale de 48 000 m³, composé de 12 cellules de capacité unitaire 4 000 m³,
- ✓ le silo 5 métallique (2006) d'une capacité totale de 53 604 m³, composé de 12 cellules de capacité unitaire 4 467 m³,
- ✓ 4 séchoirs (1990 à 1996) d'une puissance totale de 58,53 MW,
- ✓ un stockage d'engrais de 41 m x 22,8 m dont 5 m d'auvent x hauteur 14 m,
- ✓ un atelier d'entretien.

Les capacités de stockage et tours de manutention sont implantées à une distance de 25 m des limites de propriété.

Les capacités de stockage et tours de manutention sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, d'une distance d'au moins :

- ✓ silo 1 : 100 m,
- ✓ silo 2, 4 et 5 : 50 m,
- ✓ silo 3 : 75 m.

Le site ne comporte pas de locaux administratifs non destinés à la conduite directe de l'exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couvertures, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

- Aires de chargement et de déchargement :

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent être au préalable débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Les aires de chargement et de déchargement sont soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (si cela ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles), soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

- Surfaces éventables :

Les volumes des bâtiments et des équipements (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression.

Les surfaces éventables sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude de dangers.

Les événements sont orientés vers des zones non fréquentées par le personnel.

- Dispositifs de découplage :

Les communications entre les différents volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des dispositifs de transport des produits, les canalisations, etc..., sont aussi réduites que possibles.

Les dispositifs de découplage sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude de dangers.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci doivent être maintenues fermées, hors nécessités de passage, au moyen de dispositifs mécaniques. Le sens d'ouverture de ces portes doit permettre un découplage efficace.

Chaque circuit de transfert de produit est équipé de boîtes de dérivation et de vannes l'isolant des autres circuits. Lors des arrêts de transfert de produit, les vannes des autres alimentations sont fermées afin de supprimer les connections entre les volumes.

- Equipements de manutention, d'aspiration et de filtration :

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions et les dépôts de poussières.

Ils doivent respecter les prescriptions précédentes de l'article 15.2 ainsi que celles de l'article 14.

Les organes mobiles sont protégés contre la pénétration de poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

Ces équipements sont munis de dispositifs, conformes aux préconisations de l'étude de dangers, visant à éviter et à détecter immédiatement tout fonctionnement anormal de ces appareils. En particulier :

- ✓ sondes PTC, contrôleurs de bourrage et de rotation sur les redlers (transporteurs à chaîne),
- ✓ sondes PTC, contrôleurs de rotation et de déport de bande sur les transporteurs à bandes,
- ✓ sondes PTC, contrôleurs de bourrage, de rotation et de déport de sangle sur les élévateurs,
- ✓ contrôleurs de rotation sur les vis,
- ✓ sondes PTC, contrôleurs de bourrage sur les chariots d'ensilage.

Ces dispositifs sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme.

Le fonctionnement des équipements de transport des produits est asservi au fonctionnement de l'aspiration centralisée et de la filtration.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les équipements, y compris électriques, sont réduits aux nécessités de l'exploitation.

Ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et périodiquement contrôlés.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, équipements de transport de produit, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...),
- ✓ les transporteurs à bandes et les élévateurs sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Une étude technique justifie que les équipements mis en place sur les toits du silo 1 (antennes de téléphonie) ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est intégrée dans le rapport prévu à l'article 14 du présent arrêté et prend en compte les conclusions de l'étude foudre.

Les autres silos ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Une alarme se déclenche en cas de défaillance électronique de ces équipements ; leur alimentation électrique ainsi que leur alimentation en utilité disposent d'un système de secours sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

- Règles d'exploitation générale :

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie ou explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel chargé de l'exécution des travaux.

- Nettoyage :

Tous les silos, les aires de chargement et de déchargement des produits ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières fines ne doit pas excéder 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes spécifiques.

- Ensilage :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. En particulier, des sondes thermométriques fixes à scrutation automatique avec report sur le tableau de commande sont installées pour chaque cellule.

Lors des opérations de ventilation des céréales, hors phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit permettre d'éviter l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 8.4 du présent arrêté.

- Consignes d'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations ont des consignes écrites, affichées et tenues à jour. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident,
- ✓ l'exploitant établit un programme d'entretien qui définit la nature, la fréquence et la localisation des opérations de maintenance à effectuer ; celles-ci font l'objet d'un enregistrement,
- ✓ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées et tenues à jour.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

- Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- ✓ les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés au présent article,
- ✓ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques internes mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomène d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

- "Permis de travail" et "permis de feu" :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et d'un "permis de feu" lorsque les circonstances l'exigent et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et le cas échéant le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie et d'explosion sont équipés de détecteurs adaptés aux risques encourus.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes et périodiquement vérifiés en application des réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 3 poteaux incendie normalisés DN100, répartis dans un rayon de 100 m autour des installations et assurant un débit nominal de 60 m³/h pendant 2 heures consécutives à une pression minimale de 1 bar,
- ✓ le Grand Canal d'Alsace, situé en limite est du site.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ de 3 colonnes sèches implantées dans la tour de manutention du silo 1, dans le silo 2 et les séchoirs
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

La salle des contacteurs est en surpression.

Les cellules de stockage béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les services d'incendie et de secours permettent l'introduction du gaz.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, lesquels devront être soumis à approbation du SDIS – Service Prévision.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Ce plan est affiché.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, sondes de température et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Les locaux d'exploitation sont réalisés de telle sorte qu'un confinement momentané de l'ensemble du personnel y soit envisageable en cas d'incident sur la zone industrielle d'Ottmarsheim.

A cette fin l'ensemble des ouvertures vers l'extérieur (portes, ventilation, passages de gaines, etc...) doivent être conçues de manière à assurer la protection du personnel confiné. L'accès au(x) local(aux) de confinement peut être assuré par un sas. Un point d'eau doit également y être présent.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition en nombre suffisant et accessibles en toute circonstance.

Un exercice annuel de mise en œuvre de ces équipements et des consignes de confinement est effectué par le personnel.

Les observations auxquelles il peut avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Séchoirs

- Règles de construction :

Les parois des séchoirs sont réalisées en matériaux offrant une moindre résistance en cas d'explosion, par rapport aux structures de la base.

Des sondes sont implantées dans chaque séchoir en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs et alarme au tableau de contrôle.

Des systèmes de contrôle de sécurité avec alarme sont implantés pour éviter le fonctionnement des séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain. Une temporisation permettant de n'allumer les brûleurs qu'après qu'une ventilation suffisante n'ait été réalisée est installée, afin d'éviter l'inflammation de poussières.

Les séchoirs doivent pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage par le système de manutention de reprise, en vue d'éviter la propagation d'un feu dans les installations de stockage par le grain en combustion. Des réserves d'air comprimé sont prévues à cet effet en cas de coupure d'alimentation générale.

Le grain ainsi vidangé devra pouvoir être dirigé vers une zone bétonnée.

- Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de dépotage.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par une vanne automatique (1), asservie à un pressostat (2), et une vanne manuelle placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure est testée périodiquement. Des étalonnages sont régulièrement effectués. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter un défaut de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être adapté aux contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un défaut de pression (chute de pression ou surpression) entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

- Entretien et travaux :

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification périodique d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 18.2 - Stockages d'engrais et de produits phytosanitaires

- Règles d'implantation, de construction et d'aménagement :

Le bâtiment de stockage d'engrais est composé de 6 cases "vrac" et d'une case "sacs", à l'exclusion de tout autre mode de stockage. Il ne comporte qu'un seul niveau.

Il n'y a aucune communication directe entre ce stockage, situé à 33 m de tout local occupé par des tiers et les locaux d'exploitation, hors atelier d'entretien du matériel.

Le stockage est implanté à une distance d'au moins 25 m des emplacements de stockage des céréales.

Aucune autre matière combustible n'est entreposée dans ce bâtiment.

Les éléments de construction du bâtiment de stockage d'engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ✓ matériaux incombustibles,
- ✓ parois coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ portes pare-flammes de degré ½ heure,
- ✓ sol cimenté ne présentant pas de cavités, sans interdire de déclivité.

La charpente est en lamellé-collé ; les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas d'engrais, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2% de la surface au sol, des exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre. Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés. L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres est respectée.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

- Installations électriques et équipements :

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les consommateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Le magasin de stockage n'est pas chauffé.

Le magasin de stockage comporte une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée avec report d'alarme. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés conformément à la réglementation. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

- Règles d'exploitation :

Les produits de traitement des silos sont entreposés dans des locaux indépendants des zones de traitement et de stockage des céréales. La quantité stockée est limitée à 400 litres.

Le bâtiment est uniquement affecté au stockage d'engrais.

Sont en particulier interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- ✓ les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- ✓ les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Les fractions d'engrais accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc...ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Article 18.3 - Installations de compression

Les installations de compression sont implantées dans un local spécifique.

L'installation ne comporte aucun dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Les fluides frigorigènes employés ne sont ni inflammables, ni toxiques. Ils sont utilisés conformément aux dispositions du règlement CE n° 2037/2000 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à celles du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures sont également prises pour que l'évacuation de gaz à l'extérieur en cas de fuite ne présente de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le maire de Ottmarsheim, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Armbruster Frères S.a., 68 rue du Logelbach à Colmar.

Fait à Colmar, le **20 septembre 2006**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL

n°2006-263- 1, daté du **20 septembre 2006** portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **ARMBRUSTER FRERES S.A**
à étendre ses activités de stockage de céréales sur son site
implanté en zone Industrielle et portuaire, rue du Jura à **Ottmarsheim**

RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

✓ tous les six mois :

- ⌘ exercice incendie (article 15.7)
- ⌘ contrôle de la validité des appareils respiratoires (article 18.2)

✓ tous les ans :

- ⌘ déclaration annuelle (article 7.3)
- ⌘ rapport annuel de prévention des risques (article 14)
- ⌘ vérification de la protection foudre (article 15.5)
- ⌘ contrôle des installations électriques (article 15.3)
- ⌘ vérification du matériel de sécurité et de lutte incendie (article 15.7)
- ⌘ exercice de confinement (article 17)

✓ tous les 2 ans :

- ⌘ contrôle des rejets atmosphériques (article 8.5)

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL

n°**2006-263- 1**, daté du **20 septembre 2006** portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **ARMBRUSTER FRERES S.A**
à étendre ses activités de stockage de céréales sur son site
implanté en zone Industrielle et portuaire, rue du Jura à **Ottmarsheim**

3 PLANS

- ✓ plan de situation
- ✓ plan d'implantation des points de mesure
du niveau sonore
et des zones à émergence réglementée
